

N° 5730¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(3.3.2008)

A. INTRODUCTION

Le 8 juin 2007, le Ministre de la Justice, Monsieur Luc Frieden, a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi“).

L'objectif essentiel du projet de loi est d'achever la modernisation du droit luxembourgeois des sociétés initiée par la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle mais aussi par la loi du 23 mars 2007 modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 2. la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et 3. la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle ainsi que la loi du 23 mars 2007 portant modification des articles 271, 273bis, et 276 de la Loi.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après „IRE“) n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du projet de loi, mais limitera ses propos aux aspects concernant l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises.

*

B. COMMENTAIRES PORTANT SUR DES ARTICLES PARTICULIERS*1) Article II, alinéa 11*

L'article II alinéa 11 du projet propose le retrait au paragraphe (2) de l'article 26-1 de la Loi qui porte sur le rapport du réviseur d'entreprises lors d'un apport en nature, des mots „indépendants de celle-ci“, se référant au réviseur d'entreprises.

L'IRE salue cette initiative. Bien évidemment, en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, tout réviseur d'entreprises doit être indépendant par rapport à l'entité dont il contrôle les comptes.

Cependant, le rappel de cette exigence d'indépendance dans certains articles de la Loi peut parfois conduire à des difficultés d'interprétation, alors que l'indépendance est un concept qui n'a pas à connaître des degrés variables selon les missions effectuées par le réviseur d'entreprises ou l'article de la Loi dans lequel il se situe. Par conséquent, l'IRE est favorable à cette modification et souhaiterait en outre attirer l'attention des auteurs du projet sur deux points comme suit:

La même suppression devrait être proposée pour l'article 31-2, paragraphe (3) (introduit par la loi du 25 août 2006) de la Loi.

À l'article II alinéa 11 du projet de loi, le mot „indépendants“ est au pluriel alors que l'article 26-1 paragraphe (2) de la Loi fait référence à „un“ réviseur d'entreprises.

2) *Article II alinéa 17 portant ajout d'un paragraphe 6 à l'article 32 – Emission d'actions sans mention de la valeur nominale*

L'article II alinéa 17 propose d'ajouter un paragraphe (6) à l'article 32 de la Loi en vue d'introduire notamment l'exigence d'un rapport d'un réviseur d'entreprises en cas d'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie.

Dans ce rapport, le réviseur d'entreprises devra déclarer que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter une telle émission.

L'IRE comprend que le principal objectif de ce paragraphe est d'assurer un traitement équitable des anciens actionnaires par rapport aux souscripteurs des nouvelles actions.

En premier lieu, l'IRE s'interroge sur la nécessité de cet ajout. En effet, les anciens actionnaires sont déjà largement protégés par les dispositions de l'article 32-3 de la Loi concernant le droit de préférence.

En second lieu, si l'on estime que la protection instaurée à l'article 32-3 n'est pas suffisante pour garantir un traitement équitable des actionnaires et que l'intervention d'un réviseur d'entreprises s'impose, l'IRE souhaiterait attirer l'attention des auteurs du projet sur les difficultés pratiques de mise en oeuvre de la mission du réviseur d'entreprises, telle qu'elle est actuellement décrite par le paragraphe 6.

En effet, il est demandé au réviseur d'entreprises de se prononcer sur le caractère fidèle et suffisant des informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration destiné à éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération. Or, décrite d'une façon aussi large, une telle mission est difficilement compatible avec les recommandations professionnelles de l'IRE selon lesquelles un réviseur d'entreprises ne peut émettre une opinion que sur base d'une analyse d'une situation donnée par rapport à un référentiel.

Concernant notamment le caractère suffisant ou non des informations financières et comptables, et au vu de la complexité des situations pouvant se présenter en pratique, l'IRE est d'avis que cette appréciation peut être fonction d'une multitude d'éléments, tels que les intérêts concrets des différents actionnaires dans l'opération donnée, leur connaissance et compréhension de la société et des implications à moyen ou long terme de l'opération envisagée, etc.

Une simple référence à un actionnaire-type p. ex. satisfèra-t-elle à l'exigence de s'assurer du caractère suffisant des informations?

L'IRE est d'avis qu'il ne devrait pas appartenir aux réviseurs d'entreprises d'apprécier si les informations fournies aux actionnaires sont suffisantes, mais que cette appréciation incombe aux actionnaires eux-mêmes.

D'autre part, quelle sera par exemple la mission du réviseur d'entreprises dans le cas d'une émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable mais accompagnée d'une prime d'émission qui amène l'ensemble à au moins le pair comptable des actions?

Au regard de ce qui précède, l'IRE est d'avis que le paragraphe (6) devrait faire l'objet de réflexions supplémentaires sinon être retiré du projet de loi.

3) *Article II alinéa 21*

Quoique l'IRE félicite les auteurs du texte pour l'abandon de la notion d'apports autres qu'en numéraire, il est regretté que le commentaire de l'article II alinéa 21 modifiant l'article 32-4 ne soit pas plus développé notamment en ce qui concerne la transformation de créances en capital.

Au vu de la rédaction actuelle du commentaire de l'alinéa 21 de l'article II, l'IRE comprend que le cas particulier de la conversion d'une créance sur la société bénéficiaire serait également interprété comme un apport en numéraire.

L'IRE appuie entièrement cette position¹.

¹ L'IRE s'était déjà exprimé dans ce sens dans le passé, lorsqu'il avait conclu qu'à défaut d'être qualifiée d'apport en numéraire, la conversion d'une créance sur la société bénéficiaire en capital devait au moins être considérée comme „un apport en nature de type particulier en ce que le réviseur d'entreprises aux apports ne devra spécifier que l'existence même de la créance et aucunement sa valeur économique“.

Afin d'écarter toute incertitude et au vu de la fréquence, en pratique, de l'apport de créances sur la société bénéficiaire, l'IRE propose de compléter le commentaire des articles et/ou l'exposé des motifs afin de couvrir expressément cette hypothèse.

Enfin, l'IRE estime qu'il serait opportun de préciser que la situation économique de la société n'aura pas d'impact sur la qualification de l'apport et qu'il n'y aura pas lieu de procéder préalablement à un assainissement financier de la société.

4) *Article II alinéa 33 modifiant l'article 57, Article II alinéa 36 introduisant l'article 60-2 et Article II alinéa 61 introduisant l'article 101-26(2)*

L'article II alinéa 33 modifie l'article 57 actuel de la Loi par l'introduction notamment d'un troisième alinéa en vertu duquel „le rapport des commissaires ou des réviseurs, visé à l'article 73, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1er“.

L'IRE s'interroge sur la nature du rapport demandé au commissaire respectivement au réviseur d'entreprises dans une situation dans laquelle un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de décrire la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société dans le procès-verbal de la réunion qui est repris intégralement dans le rapport de gestion.

En outre, le rapport du commissaire respectivement du réviseur d'entreprises sur les comptes annuels doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent de ces décisions pour la société.

L'IRE comprend que cette disposition s'inspire du droit belge.

Toutefois, l'IRE estime que le texte proposé n'est pas suffisamment clair et apporte peu, non seulement en matière d'information aux actionnaires, mais aussi à la définition de la mission confiée au réviseur d'entreprises.

Si le législateur souhaite mieux informer les actionnaires sur les conflits d'intérêt éventuels d'un ou des administrateurs, l'IRE est d'avis que des dispositions inspirées des articles L. 225-40 et R. 225-31 du Code de Commerce français seraient mieux à même de répondre à cet objectif d'information.

Par ailleurs, les textes français ont le mérite d'être clair sur la nature de la mission confiée au réviseur d'entreprises.

Ainsi, l'article R. 225-31 du Code de Commerce dispose que:

„Le rapport des commissaires aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 contient:

- 1. L'énumération des conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale;*
- 2. Le nom des administrateurs intéressés;*
- 3. Le nom du directeur général ou des directeurs généraux délégués intéressés;*
- 4. La désignation du ou des actionnaires intéressés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3;*
- 5. La nature et l'objet de ces conventions et engagements;*
- 6. Les modalités essentielles de ces conventions et engagements, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, de la nature, du montant et des modalités d'octroi de chacun des avantages ou indemnités mentionnés aux articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions et engagements analysés;*
- 7. L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions et engagements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 225-30.“*

Les mêmes remarques s'appliquent à l'alinéa 36 visant les intérêts opposés dans le cadre des décisions prises par un „comité de direction“ et à l'alinéa 61 visant les intérêts opposés dans les sociétés par actions simplifiées.

5) *Article II alinéa 34 modifiant l'article 59 et Article II alinéa 39bis modifiant l'article 60bis-10*

Les alinéas 34 et 39bis de l'article II du projet se réfèrent à „des normes comptables issues de la loi modifiée du 19 décembre 2002“. Cette loi ne définit pas de normes comptables mais reprend un certain nombre de dispositions comptables applicables à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Afin de lever toute ambiguïté il est proposé de faire référence aux „dispositions comptables issues de la loi modifiée du 19 décembre 2002“ plutôt qu'aux „normes comptables“.

6) *Article II alinéa 49 modifiant l'article 70 (2ème trait)*

L'alinéa 49 de l'article II précise que les administrateurs et les commissaires sont habilités à participer aux assemblées générales. Le droit de participation aux assemblées est étendu aux réviseurs d'entreprises uniquement dans l'hypothèse où ils ont été nommés par l'assemblée.

L'IRE salue la disposition instituant le droit de participation à l'assemblée générale pour le réviseur d'entreprises nommé par cette dernière. Il s'agit d'un principe de bonne gouvernance d'entreprise. Cependant, il est noté que la nomination d'un réviseur d'entreprises peut également être effectuée par une autre voie notamment dans le cadre des banques où la nomination du réviseur d'entreprises est effectuée par le conseil d'administration.

Dès lors, il est proposé de modifier le texte comme suit: „... tous les cas habilités à participer à celles-ci. Les réviseurs d'entreprises dûment nommés devront être convoqués à participer aux assemblées. Ces convocations sont faites ...“.

7) *Article II alinéa 85 modifiant l'article 184 alinéa 3, 2ème paragraphe*

L'article II, alinéa 85 du projet remplace l'article 184 actuel de la Loi et tend à ajouter notamment une disposition selon laquelle „les apports en nature font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie (...)“.

En outre, l'acte de société devra désormais indiquer „la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise (...)“.

Ces exigences sont l'équivalent de celles posées pour les sociétés anonymes aux articles 26-1 et 27 de la Loi. L'IRE salue cette disposition qui, dans ce cas précis, met sur un pied d'égalité les deux formes de société, société à responsabilité limitée et société anonyme, alors même que ces sociétés peuvent avoir une envergure identique et le même type d'activités au Luxembourg.

L'IRE note en outre que le projet se limite à rendre applicables aux sociétés à responsabilité limitée les dispositions des articles 26-1 et 27.

Pour atteindre les objectifs des auteurs du projet de loi, il semble que les dispositions reprises à l'article 26-2, concernant les „quasi-apports“, devraient également être rendues applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Il est entendu que l'IRE ne serait pas hostile à l'introduction de dispositions particulières ayant pour objectif d'apporter une certaine souplesse afin de ne pas pénaliser ni le petit entrepreneur ni la compétitivité du Luxembourg sur le plan international, plus particulièrement au vu de la directive 2006/68/CE du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

Ainsi, l'IRE est d'avis qu'il pourrait être envisagé de limiter l'exigence d'un rapport du réviseur d'entreprises aux sociétés à responsabilité limitée dépassant après l'apport le total bilantaire défini à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans ce même contexte, afin de mettre sur un pied d'égalité les deux formes de société, société à responsabilité limitée et société anonyme, les exigences imposées par l'article 72-2 de la Loi aux

sociétés anonymes pour le versement d'acomptes sur dividendes devraient s'étendre aux sociétés à responsabilité limitée.

8) *Article II alinéa 105 ajoutant l'article 308bis 15 – La transformation*

L'alinéa 105 de l'article II du projet crée une section XV quater intitulée „La transformation“ et comprenant les articles 308bis-15 à 308bis-27.

En vertu des articles 308bis-17 et 308bis-19, en l'absence de commissaire, un réviseur d'entreprises qui devra être désigné sera chargé de faire un rapport sur l'état résumant la situation active et passive de la société et d'indiquer notamment s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net.

L'IRE note que les articles 308bis-17 et 308bis-19 ne prévoient l'intervention d'un réviseur d'entreprises qu'en l'absence de commissaire.

S'agissant d'une opération significative pour la société, l'IRE est d'avis que l'intervention d'un professionnel qualifié et indépendant est requise afin de protéger au mieux la société et l'ensemble des parties intéressées.

L'IRE estime qu'il serait préférable de se référer au seul réviseur d'entreprises pour assurer un tel mandat.

9) *Article II alinéa 105 ajoutant l'article 308bis 20 – Nullité d'une décision de l'assemblée générale*

L'alinéa 105 de l'article II prévoit l'introduction d'un article 308bis-20 libellé comme suit „La décision d'une assemblée générale de transformer la société est frappée de nullité lorsqu'elle a été prise en l'absence des rapports prévus par cette section.“.

L'alinéa 17 propose d'ajouter à l'article 32 de la Loi un paragraphe (6) dont le dernier alinéa dispose que „L'absence de l'un des rapports prévus à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.“. Dans un souci de clarté, l'IRE suggère d'harmoniser la rédaction des deux articles.

De façon générale, l'IRE est d'avis qu'il y aurait lieu d'étendre expressément la sanction de nullité à toutes les décisions de l'assemblée générale où il est exigé un rapport du réviseur d'entreprises.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions de l'article 72-2 de la Loi, l'IRE est d'avis que l'importance du rapport du réviseur d'entreprises, exigé par la loi, devrait être renforcée par la nullité de l'acompte sur dividendes versé en l'absence de ce rapport.

10) *Article III alinéa 1 – Contenu du rapport de gestion visé à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

L'IRE est en faveur des modifications que l'article III alinéa 1 du projet propose d'apporter aux articles 68 (1) d) et 68 (3) concernant le contenu du rapport de gestion.

Cependant, l'IRE souhaite attirer l'attention des auteurs du texte sur les dispositions prévues à la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition et plus particulièrement l'article 11 (2) de cette loi en vertu duquel „pour les sociétés dont le siège social est au Luxembourg, les informations visées au paragraphe (1) sont publiées dans le rapport de gestion de la société, prévu à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans le rapport consolidé de gestion, prévu à l'article 339 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

Dès lors, l'IRE propose d'ajouter une référence expresse à l'article 11 (2) ci-dessus à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi qu'à l'article 339 de la Loi.

11) *Article III alinéa 2, 2ème trait – Référence à l'institution du commissaire*

L'IRE salue l'initiative des auteurs du projet de loi visant à étendre la suppression de l'institution des commissaires aux sociétés qui font le choix d'un réviseur d'entreprises pour le contrôle de leurs comptes. Toute désignation d'un réviseur d'entreprises agréé pour la révision des comptes annuels, qu'elle s'impose en vertu d'une disposition légale ou non, entraînerait la dispense de nommer un commissaire.

Il est cependant noté que les auteurs font référence à l'institution du „commissaire aux comptes“ alors que le paragraphe renvoie aux articles 61, 109 et 200 de la Loi lesquels instaurent l'institution du „commissaire“. Il y a donc lieu de retirer les mots „aux comptes“ de l'amendement proposé.

Par ailleurs, l'IRE se permet de préciser que la suppression de l'institution des commissaires aux sociétés qui font le choix d'un réviseur d'entreprises pour le contrôle de leurs comptes a également été proposée par l'IRE dans un avis rendu au Ministre de la Justice dans le cadre des travaux en cours portant sur la transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (point C. 4) ci-dessous).

12) Article IV – Référence à un Code des sociétés

Le projet de loi 5730 est un texte ambitieux qui nécessite d'être aménagé afin qu'une fois intégré à la Loi, le texte de cette dernière soit compréhensible. Dès lors, l'IRE soutient les dispositions prévues à l'article IV du projet de loi concernant la mise en place d'un Code des sociétés et recommande leur mise en oeuvre dès que possible.

*

C. COMMENTAIRES GENERAUX

1) Etendue de la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature

L'IRE souhaiterait attirer l'attention des auteurs du texte sur certaines incertitudes juridiques qui subsistent en ce qui concerne l'étendue de la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et plus particulièrement concernant l'existence ou non d'une obligation d'évaluer la valeur des actions émises par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

D'une part, l'article 26-1 de la Loi dispose en son paragraphe (2) que „les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises indépendant de celle-ci, désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises“.

Le paragraphe (3) précise que le rapport „doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à remettre en contrepartie (...)“.

D'autre part, une note interprétative du groupe de travail „Droit des sociétés“ de la Commission d'études législatives, datée de 1995, adopte la position selon laquelle „*Le réviseur d'entreprises doit (...) se faire une idée personnelle d'une part de la valeur des apports et, d'autre part, de la valeur des actions à émettre en contrepartie des apports. Le fait pour le réviseur d'avoir à se faire une idée personnelle de la valeur des actions à émettre en contrepartie des apports implique qu'il évalue le patrimoine de la société bénéficiaire de l'apport. Il pourra ainsi confirmer ou infirmer si les modes d'évaluation adoptés par les fondateurs ou le conseil d'administration sont justes et appropriés.*“

L'IRE est d'avis qu'une telle interprétation n'est pas justifiée au vu des objectifs de l'article 26-1, article qui découle de la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 dont le but était d'assurer une évaluation sérieuse des apports, dans un souci principalement de protection des créanciers.

A l'appui de sa position, l'IRE se réfère à un avis juridique réalisé par Me Isabelle Lebbe et Me Guy Harles, annexé aux présentes, et qui conclut comme suit: „(...) le rapport du réviseur d'entreprises tel que prévu à l'article 26-1(3) [de la Loi] n'implique pas une évaluation du patrimoine de la société bénéficiaire de l'apport.“

Le réviseur d'entreprises doit uniquement constater l'adéquation entre le montant résultant du nombre d'actions émises multiplié par la valeur nominale et, le cas échéant, la prime d'émission ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, et la valeur à laquelle conduisent les modes d'évaluation de l'apport en nature. La question du traitement équitable entre actionnaires relève en effet de la seule responsabilité du conseil d'administration et de l'assemblée générale, appelés à prendre position sur l'augmentation de capital envisagée.“

L'IRE estime dès lors qu'il serait opportun d'ajouter une disposition dans le projet tendant à préciser que le réviseur d'entreprises n'est pas tenu de se prononcer sur la valeur économique des actions à émettre en contrepartie des apports.

2) Directive 2006/68/CE du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital

Dans un souci de protection notamment des tiers, et en gage de sérieux de la place financière, l'IRE a, au long de ce commentaire, souvent adopté une approche stricte.

Toutefois, l'IRE partage entièrement la position selon laquelle la réglementation en matière de droit des sociétés ne doit pas se faire au détriment de la promotion de l'efficacité et de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises sur le plan international.

Dans ce contexte, l'IRE tient à exprimer son appui à une transposition rapide de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

3) Droit des coopératives

L'IRE regrette que les auteurs du texte n'aient pas pris l'opportunité de ce projet de loi pour mettre sur un pied d'égalité le contrôle des comptes annuels des sociétés coopératives et des sociétés anonymes.

L'article 137 de la Loi soumet actuellement l'organisation et la gestion des sociétés coopératives au contrôle du Gouvernement et renvoie à un règlement d'administration publique qui déterminera l'exercice de ce contrôle.

Cet article ne tient pas compte de la création subséquente de la profession de réviseur d'entreprises.

L'IRE est d'avis que le contrôle des comptes annuels des coopératives devrait être aligné sur les dispositions de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et que l'article 137 de la Loi devrait être modifié en conséquence.

4) Référence à la profession de réviseur d'entreprises

Le projet de loi fait plusieurs références à la profession de réviseur d'entreprises. Cependant, les auteurs du texte utilisent indifféremment „réviseur“, „réviseur d'entreprise“ (avec entreprise au singulier) ou „personne agréée à cet effet“ (article III (2)). Si les auteurs du présent texte souhaitent faire référence à la profession définie à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, l'IRE propose de faire référence aux „réviseur(s) d'entreprises“ dans l'ensemble du projet de loi.

En vertu de l'article 10 (2) de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, les personnes physiques et les personnes morales agréées par le Ministre de la Justice composent l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'article II alinéas 85, 12, et 3 du présent projet de loi fait référence à la nomination d'un réviseur d'entreprises désigné parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'IRE est d'avis que la référence à l'institut est superfétatoire et propose de modifier le texte comme suit: *Les apports en nature font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.*

5) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

L'IRE attire l'attention des auteurs du texte sur les travaux en cours concernant la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'IRE a rendu un avis au Ministre de la Justice concernant la transposition de cette directive et suggère un réaménagement du statut de réviseur d'entreprises, dont l'introduction du réviseur d'entreprises agréé. Dès lors, il est suggéré aux auteurs du présent projet de loi d'envisager l'opportunité de modifier le présent texte en fonction des travaux en cours portant sur la directive 2006/43/CE.

